

Paris, le 26 février 2013

N/Réf. : CODEP-PRS-2013-011558

Monsieur le Recteur
Rectorat de Créteil
4 rue Georges Enesco
94010 CRÉTEIL

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Ancien Institut du Radium - Arcueil
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2013-0648

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs et de la gestion des déchets sur le chantier de dépollution de l'ancien Institut du Radium à Arcueil le 14 février 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 février 2013 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre du chantier de dépollution de l'ancien Institut du Radium à Arcueil, au regard de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs. Elle fait suite à l'inspection menée sur ce chantier le 16 octobre 2009.

L'inspection a comporté une analyse documentaire puis une visite du chantier en présence de représentants des sociétés d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de radioprotection.

Aucune opération technique n'a eu lieu depuis juin 2010.

Le zonage radiologique actuel du site repose sur des cartographies effectuées en 2010 et n'est à ce stade que partiel. Une mise à jour a été engagée par le rectorat qui doit aboutir d'ici la fin de second trimestre 2013.

La mise à jour de ce zonage est un préalable indispensable à l'engagement de l'ensemble des opérations de caractérisation puis d'évacuation des déchets qui restent à mener. Selon le calendrier présenté par la maître d'ouvrage, ces opérations doivent commencer au troisième trimestre 2012.

A. Demandes d'actions correctives

Evaluation des risques et zonage

Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006, à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente.

L'évaluation des risques n'a pu être fournie aux inspecteurs. Le zonage actuel est établi sur la base d'une cartographie partielle et qui ne tient pas compte des modifications ayant pu survenir à la suite de l'intrusion de personnes extérieures au chantier en juin 2010.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté la présence d'un bidon d'environ 20 litres à moitié rempli et non identifié à l'extérieur des anciennes constructions modulaires et de deux caissons non étiquetés parmi les six présents.

A.1 Je vous demande de finaliser l'évaluation des risques du chantier au regard des dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 et le cas échéant de revoir en conséquence la signalisation des zones réglementées. Vous me transmettez cette l'évaluation des risques et le plan de zonage justifié et mis à jour.

A.2 Je vous demande de vous assurer que tous les matériels contaminés ou susceptibles de l'être sont correctement signalés

B. Observations

Evaluation prévisionnelle de dose

Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Lors d'une opération en zone contrôlée, l'employeur fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération.

Il a été indiqué qu'une analyse de poste a été réalisée pour la gardien ; elle n'a pu être présentée aux inspecteurs. Ces derniers ont cependant pris connaissance des consignes de radioprotection transmises au gardien.

B.1 Je vous demande de me transmettre l'analyse du poste de gardien.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur Général de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Paris,**

SIGNEE PAR : D. RUEL